



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Bretagne
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Nicolas-du-Pélem (22)**

N° : 2020-008638

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 18 février 2021 sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Nicolas-du-Pélem (22).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Antoine Pichon, Philippe Viroulaud.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne a été saisie par la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem (22) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 décembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté par courriel du 21 décembre 2020 la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé qui a transmis une contribution le 20 janvier 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire

1. Présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux.....	4
1.1 Présentation du territoire.....	4
1.2 Projet de révision allégée.....	6
1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de révision allégée.....	7
2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	7
3. Prise en compte de l'environnement.....	8
3.1 Préservation de la trame paysagère et écologique.....	8
3.2 Limitation des nuisances sonores.....	9

Avis

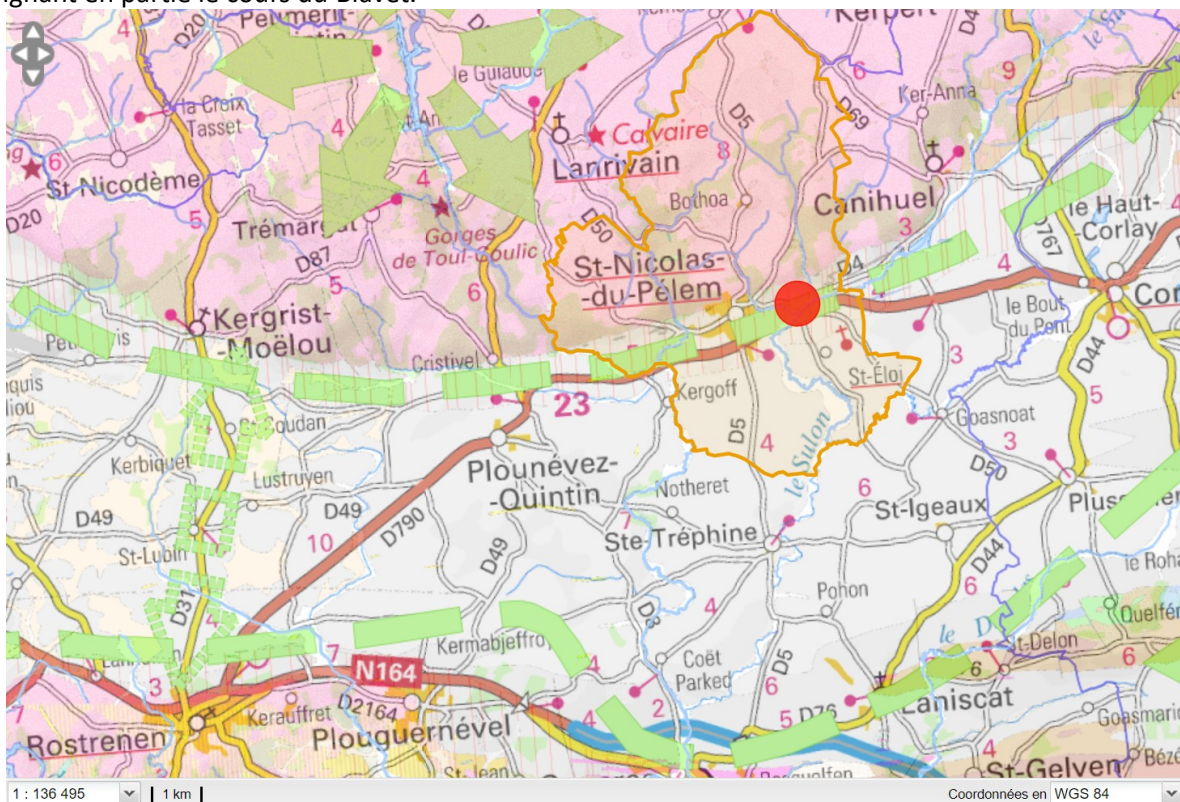
L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Présentation du territoire

Saint-Nicolas-du-Pélem est une commune des Côtes d'Armor de 1 666 habitants (source INSEE 2020). Elle appartient à la communauté de communes du Kreiz-Breizh dont le pôle urbain majeur est Rostrenen. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Centre Bretagne Ouest, centré sur le pôle majeur de Carhaix-Plouguer, relié à Rostrenen par la RN164.

Le territoire de Saint-Nicolas-du-Pélem est partagé entre deux unités topographiques et paysagères : au nord, le massif collinéen et granitique de Quintin, boisé et bocager, et au sud, des terrains schisteux formant une vaste zone plane, au maillage bocager lâche. Le réseau hydrographique s'y écoule vers le sud rejoignant en partie le cours du Blavet.

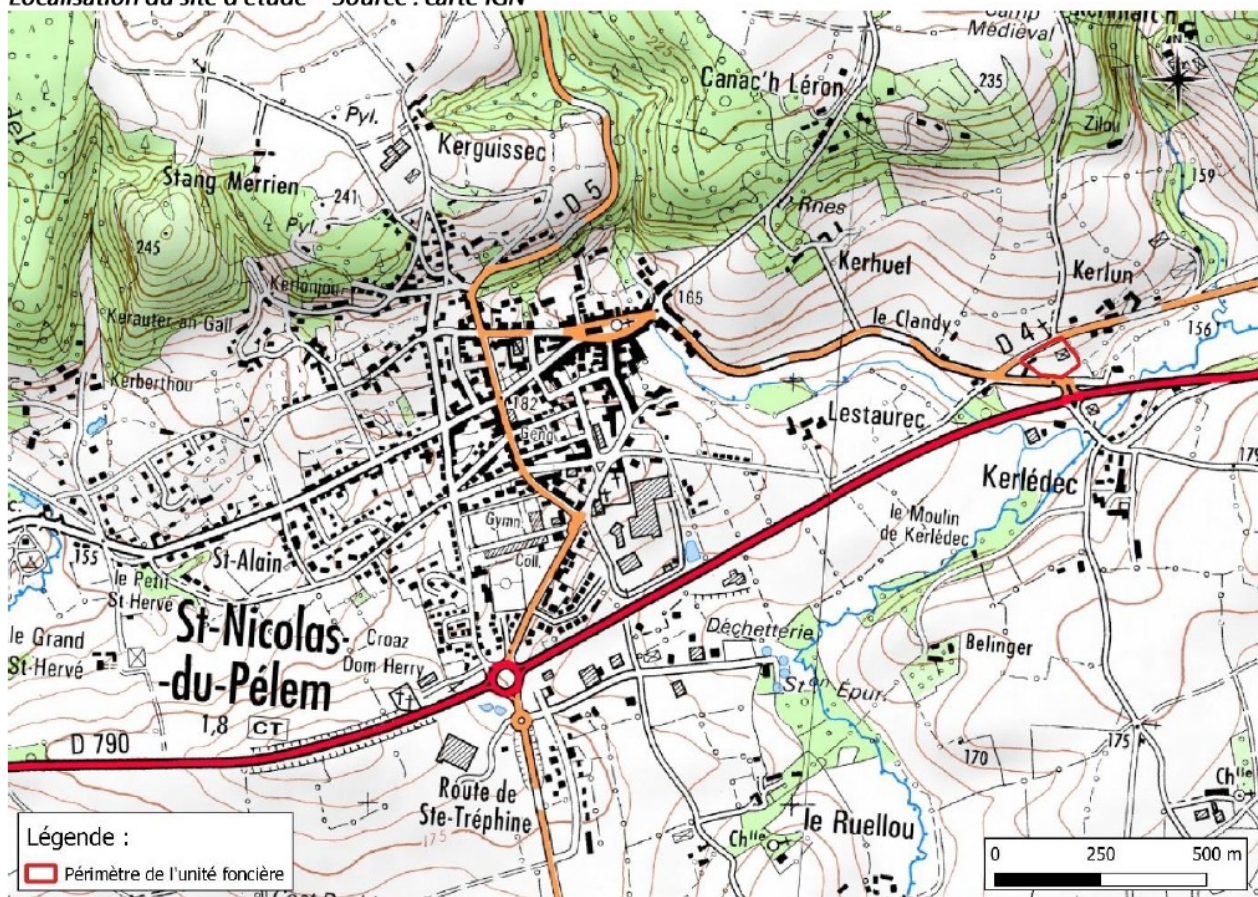


Extrait du visualiseur de Géobretagne (limites d'ensembles qualifiant la trame verte en vert, territoire communal en liseré orangé, arrières plans rosé et gris pour les ensembles géologiques et topographiques décrits, site concerné par ce dossier figuré en rouge)

L'abondance des milieux boisés ou arborés du massif de Quintin en font un réservoir de biodiversité¹, concept indiquant que les formations végétales y permettent aux espèces sauvages de subvenir à l'ensemble de leurs besoins (notion d'habitats naturels). Cet ensemble fait face, au sud, à un second vaste réservoir de biodiversité constitué par l'ensemble formé par les Montagnes Noires et des bassins-versants dont celui du Blavet. Le plateau schisteux qui sépare ces deux ensembles porte ainsi un enjeu de restauration des corridors susceptibles de relier ces deux grands réservoirs. Ces « jonctions » sont susceptibles de s'appuyer localement sur les cours d'eau et les zones humides (trame bleue du territoire).

Le bourg et la zone du Clandy, concernés par le projet de révision allégée du PLU, se situent sur le piémont Sud du massif précité, à proximité de l'axe routier principal de la commune, la RD 790, infrastructure fréquentée et bruyante², reliant Saint-Brieuc à Rostrenen. La zone du Clandy n'est visible depuis aucun des éléments de patrimoine culturel et historique du territoire, pourtant nombreux et diversifiés. Elle se situe néanmoins sur l'axe d'une trame verte et bleue comportant des zones humides et susceptible de relier les 2 réservoirs biologiques susmentionnés ; elle correspond à un point de faiblesse locale possible de cette trame.

Localisation du site d'étude – Source : carte IGN



Localisation du site d'étude

Extrait du rapport de présentation (périmètre de STECAL en rouge, près de la jonction RD4-RD790 à l'est du bourg)

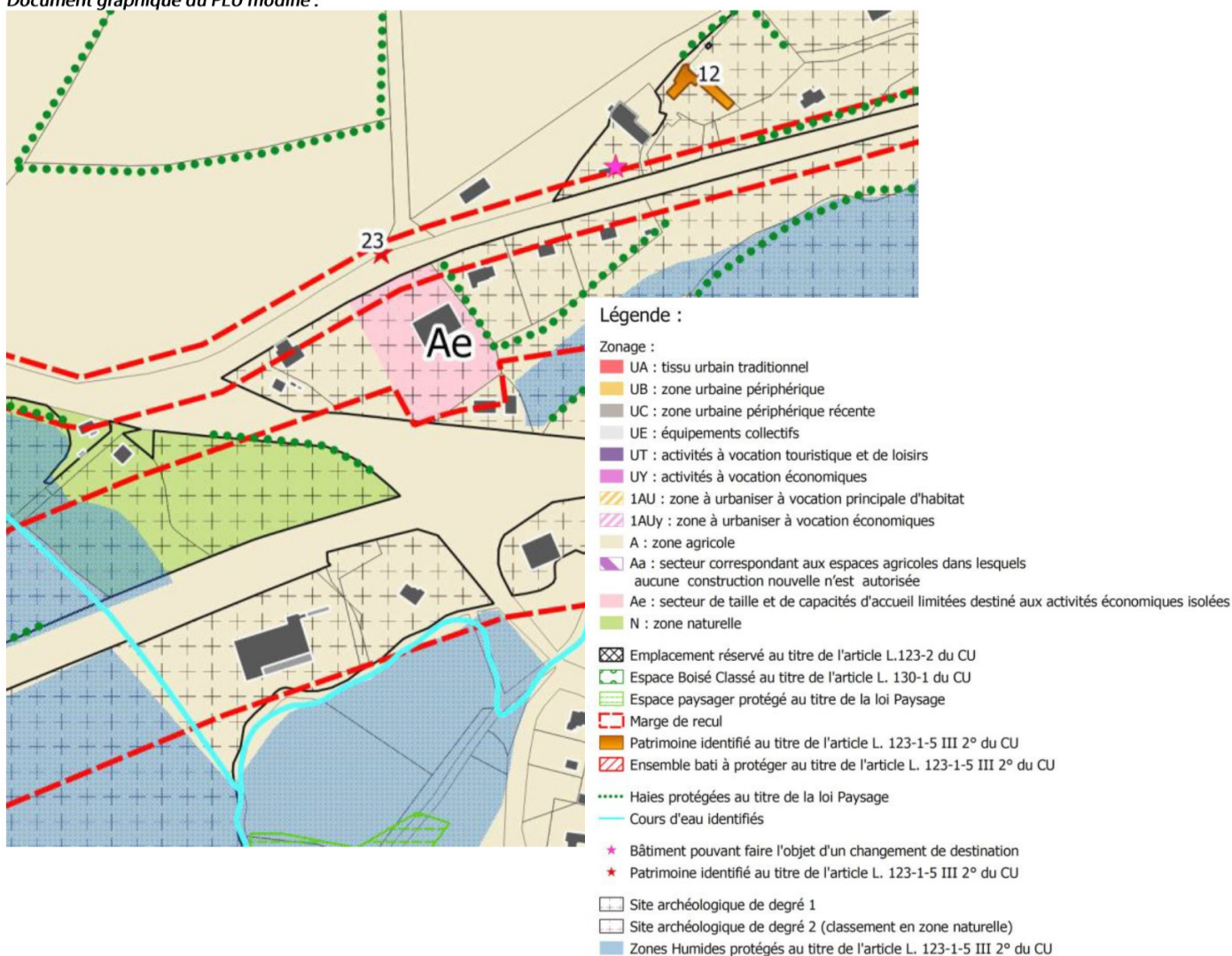
- 1 Il est en fait dénommé « corridor à valeur de réservoir » compte tenu de la densité des connexions entre milieux naturels.
- 2 Axe dont le trafic définit, selon la loi Barnier, la mise en place de marges de recul afin de limiter l'exposition des résidents aux nuisances routières sonores.

1.2 Projet de révision allégée

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Nicolas-du-Pélem approuvé le 2 février 2016 vient en réponse à différents aspects de la vie économique et résidentielle du territoire :

- une activité de maçonnerie se situe hors zone d'activités, à l'est du bourg, à la jonction de la RD4 et de la RD790, en zone agricole, statut ne permettant pas son développement : la création d'un STECAL³ (classé en zone Ae) de 0,49 ha, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation nouvelle (OAP), est proposée pour répondre à cet objectif économique⁴ ;
- à la suite de demandes des propriétaires, la collectivité complète les dispositions du règlement écrit du PLU en matière de limites séparatives, entre propriétés ou vis-à-vis de la voirie publique (possibilités de clôtures à claire-voie, usage plus large des haies, doublées ou non d'un grillage) ;
- enfin, une modification d'une OAP (dite de « Kermathao ») destinée à l'accueil de 11 logements est présentée compte-tenu d'une situation de rétention foncière : la desserte interne à ce secteur conservera les deux accès initialement prévus mais ils ne pourront pas se rejoindre, amenant à la création de places de retournements en extrémité des accès.

Document graphique du PLU modifié :



Extraits du dossier présentant la modification du règlement graphique du PLU

3 STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme).

4 Le zonage Ae du STECAL correspond à un sous-zonage de l'espace agricole.



Extrait du dossier présentant l'OAP relative au STECAL et l'adaptation locale de la marge de recul à la RD790

L'adaptation locale de la marge de recul à la RD790 fait l'objet d'une demande d'autorisation. **Les conclusions de cette instruction administrative devront être jointes au dossier avant la phase d'enquête publique.**

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de révision allégée

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre de la révision allégée du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la révision allégée du plan local d'urbanisme de Saint-Nicolas-du-Pélem **ne sont notables que pour le projet de STECAL.**

Les enjeux identifiés pour ce projet par l'autorité environnementale correspondent à :

- **la préservation et au renforcement de la trame paysagère et écologique du territoire**, riche et contrastée ;
- **la maîtrise des nuisances sonores** liées au projet de renforcement d'une activité à proximité de résidents, déjà exposés aux effets d'un réseau viaire important.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'Ae se prononce sur le complément au rapport de présentation intégrant une évaluation environnementale, un règlement graphique et des pièces de procédure.

Les documents présentés sont suffisamment illustrés. Leur rédaction, claire et pédagogique, permet une lecture aisée par le grand public. Cette caractéristique et le format court de l'évaluation pallient l'absence de formalisation d'un résumé non technique.

- **État initial de l'environnement**

L'étude de l'état initial s'avère, globalement, suffisamment proportionnée aux sensibilités et enjeux du site concerné. Sur le plan acoustique, il n'est toutefois pas dressé d'état « zéro » afin de pouvoir replacer les effets actuels de l'activité menée dans le contexte sonore de la RD 790. Ce point est repris ci-dessous au titre de la prise en compte de l'environnement.

- **Justification des choix et scénarios alternatifs**

Toute démarche d'évaluation environnementale comprend nécessairement des scénarios alternatifs et la justification des choix attestant de la démarche qui consiste, par ordre de priorité, à éviter, réduire et, en cas d'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction, à compenser les incidences négatives de la révision du PLU sur l'environnement.

L'évaluation a précisé l'impossibilité d'utiliser la zone d'activités principale de la commune, au sud du bourg, actuellement saturée. On note cependant l'absence de réflexion et d'alternatives pour l'accès au site qui aurait pu permettre une optimisation du cadre de vie local : l'habitation à l'ouest du STECAL est dépourvue de marge de recul par rapport à la chaussée de la RD4, axe qui sera davantage fréquenté. À l'intérieur du site, le dossier ne comporte pas non plus de recherche de limitation de l'artificialisation des sols et des espaces, notamment pour les stockages envisagés.

L'Ae recommande à la commune de compléter l'évaluation environnementale en justifiant les choix et en étudiant les alternatives possibles à l'aménagement du STECAL et, le cas échéant, de modifier le règlement écrit et l'OAP du STECAL à la suite de cette étude.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1 Préservation de la trame paysagère et écologique

Le site Natura 2000 « tête de bassin-versant du Blavet et de l'Hyères » se situe à 2,5 km à vol d'oiseau du STECAL, mais la confluence du Blavet et du Sulon, cours d'eau proche de la zone « Ae », est hors site protégé et distante de plus de 10 km (toujours à vol d'oiseau, valeur très inférieure aux distances calculées en suivant le cours d'eau). Ces éloignements et la situation hydraulique du site du réseau européen en amont de la commune permettent d'écarter la possibilité d'un impact du projet de révision du PLU sur le réseau Natura 2000.

Les articles du règlement écrit du PLU, relatifs à la nouvelle zone Ae, et les orientations de son OAP limitent l'importance (hauteur maximale, surfaces au sol) des extensions du bâti ⁵ et la nature de l'occupation des sols à proximité de la RD principale : aucune construction ne sera autorisée entre les marges de recul actuelle et future (respectivement 75 et 50 mètres) par rapport à cet axe routier.

La localisation du STECAL au sein d'une zone de faiblesse possible de la trame verte et bleue, riche de milieux humides situés à distance et au sud-est de la parcelle cadastrale concernée, est clairement identifiée. L'évaluation ne statue pas sur une éventuelle influence de la révision sur le fonctionnement de ces milieux mais on peut estimer que l'effet d'imperméabilisation future sera négligeable sur ceux-ci, compte-tenu de la petite taille du bassin-versant concerné et d'un contexte local déjà fortement anthropisé (réseau viaire dense entourant le site).

5 Le bâti existant de 450 m² pourra être doublé, en observant un alignement des deux constructions.

L'OAP prévoit au final des plantations variées en essences et en nature (strates buissonnantes, arbustives et arborées) sur les limites ouest et sud du STECAL, actuellement bordé à l'est par une haie protégée par le PLU en tant qu'élément de paysage.

Les superficies (longueurs et profondeurs) à réserver pour les plantations nouvelles ne sont toutefois pas définies et leur protection n'est pas mentionnée malgré les enjeux d'un renforcement paysager et écologique local. La faisabilité (en termes de place disponible) et l'efficacité (immédiate et sur le long terme) de cette mesure de réduction de l'impact paysager de la révision, ne sont donc pas démontrées alors qu'une telle mesure contribuerait aussi à une amélioration de la trame verte locale.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par la justification de l'épaisseur des plantations végétales du STECAL, d'en faire mention dans les dispositions de son OAP et d'instituer leur protection comme élément de paysage et facteur de renforcement de la continuité écologique, ce statut devant figurer au règlement graphique du PLU révisé.

3.2 Limitation des nuisances sonores

L'activité projetée sur le STECAL ne se présente pas comme susceptible de générer de fortes nuisances sonores, l'entreprise actuelle n'ayant pas vocation à fabriquer des produits. La définition de cette nouvelle zone « Ae » constitue cependant une formalisation autorisant, à terme, une évolution de son usage et ainsi de ses effets sonores. La lacune précitée du rapport environnemental est ainsi dommageable.

Par voie de conséquence, ni le règlement graphique modifié ni les orientations portées au descriptif de l'OAP du site ne prévoient une limitation des niveaux sonores de cette zone entourée d'habitations, qui subissent déjà les nuisances d'un axe routier à fort trafic.

L'Ae recommande de compléter l'état de référence afin de déterminer l'ambiance sonore du secteur du Clandy, d'être en mesure de rectifier en conséquence le règlement écrit du PLU, et de compléter le contenu de l'OAP du STECAL par la mention d'un plafond aux niveaux sonores admissibles.

En conclusion, l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU de Saint-Nicolas-du-Pélem (22), qui vise principalement le secteur du Clandy en y définissant un STECAL, assorti d'une OAP, se présente comme globalement satisfaisante. Le contexte de l'environnement sonore de la RD790, pour cette petite zone d'activités projetée sur le long terme, et celui de la proximité d'un point de faiblesse de la trame verte et bleue locale appelleront toutefois un meilleur encadrement de cette mise en place (limitation des émissions sonores et précisions relatives aux plantations d'accompagnement).

Le président de la MRAe Bretagne,



Philippe VIROULAUD